

ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024AP051

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Concernant : **Rue Manet**

Le Maire de la commune de Roussillon (Isère),

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-21-1 et R 417.10
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à 2213.6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande de l'entreprise **MOLINA** en date du du 26 février 2024.

Considérant que pour permettre les travaux **de pose de bordure au croisement avec la rue Yves Farge**, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue Manet, au droit du N°2 à N°6**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont temporairement réglementés :
Rue Manet, au droit du N°2 à N°6 dans les conditions ci-après.

Tout véhicule gênant est susceptible de faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.
Cette réglementation est applicable : du 04 au 08 mars 2024.

ARTICLE 2 : **La rue est barrée le temps des travaux.** L'accès des riverains, des services de sécurité, et des services de collecte des ordures ménagères est maintenu pendant toute la durée du chantier. Dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux

ARTICLE 3 : une déviation est mise en place par l'entreprise du 04 au 08 mars 2024:

- Par la Rue des Arnaudes puis le Chemin du Clos,
- Par le chemin de la Grésille puis montée de l'Enclos dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire est mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle du Maire, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise est chargée d'informer les administrés des dispositions mises en place pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée des travaux, l'occupant ne doit pas gêner le bon écoulement des eaux, et préserver la propreté de la chaussée. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis en état selon les règles de l'art. Ces travaux de remise en état sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel ou des biens.

Le bénéficiaire doit afficher le présent arrêté sur le chantier dès sa notification.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

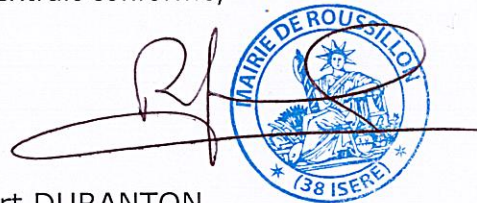
ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans délai par simple décision du Maire de la Ville en cas de non-respect de ces prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général. Il ne peut en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : La directrice Générale des services, les services de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'application du présent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Roussillon, 27 février 2024

Pour extrait conforme,



Robert DURANTON,
Maire de Roussillon.

Destinataires :

Police Municipale	1
Centre de Secours	1
Gendarmerie	1
Service Maintenance	1
Pétitionnaire	1
Service voirie, EBER	1
Bus scolaire	1
Cars	1
TPR	1